



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles etudiantes

Question écrite n° 5575

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la protection sociale obligatoire des étudiants. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix pour la gestion de leur protection sociale obligatoire entre une mutuelle nationale et une mutuelle régionale. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remise de gestion. De très profondes inégalités de traitement sont apparues entre mutuelles : ainsi en 1992 la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs. Il demande quelles sont les raisons qui justifient ces disparités entre la MNEF et les mutuelles régionales alors que les prestations sont identiques.

Texte de la réponse

Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Les grandes lignes du nouveau dispositif fixées dans l'arrêté du 31 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) sont les suivantes : l'application aux mutuelles d'étudiants, à partir de 1992, des dispositions du contrat pluriannuel que les ministères de tutelle ont passé avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : les évolutions retenues pour la gestion administrative des caisses primaires d'assurance maladie leur seront appliquées ; une prise en compte de l'évolution annuelle de leurs ressortissants ; un apurement définitif des exercices de 1989 à 1991 par une évolution rétroactive du taux de remises de gestion de 6 p. 100 pour 1989, 6 p. 100 pour 1990 et 8 p. 100 pour 1991, en application de l'arrêté du 5 novembre 1985. L'entrée en vigueur de cette réforme a entraîné l'abrogation de l'arrêté du 5 novembre 1985 à compter du 1er janvier 1992. Cette réforme doit permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAM et l'Etat. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a dégagé une somme de 13 millions de francs au profit des mutuelles régionales, qui a permis de rééquilibrer la répartition des remises de gestion entre les mutuelles. Dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a donc été consenti en 1993, et il paraît difficilement envisageable d'augmenter encore le montant global des remises de gestion. Cependant, un audit est actuellement en cours, dont les conclusions seront rendues prochainement, qui doit permettre de mieux connaître les coûts de gestion du régime obligatoire pour les mutuelles étudiantes.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5575

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2865

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3796